

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



**RÈGLEMENT TAXE : Collecte
et traitement des déchets
ménagers et assimilés -
Exercice 2022 - Approbation
- Décision**

**Du registre aux délibérations du Conseil
Communal a été extrait ce qui suit :**

Séance du 16 novembre 2021

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerbove, F. Jolly, H. de Schoutheete, L. Schoukens,
P. Pierson, P. Perniaux, A. Olivier, C. Debrulle, Ch.
Vanvarembergh, A. Deghorain, Conseillers.

C. Kuc, Directeur général f.f.

Excusé(s) : P. Carton - Conseillère

LE Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement
amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à
l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et
communales ;
Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et prônant
l'application progressive des principes « pollueur-payeur » et « Coût
vérité » ;
Vu le Décret du gouvernement wallon du 27 juin 1996 qui prévoit la
répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de
l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la
gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la
couverture des coûts y afférents (arrêté coût-vérité) ;
Vu la Circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du
Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et instaurant entre autres, la
mise en place d'un « service minimum » ;
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de
la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2022 - ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un
montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article
L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est
obligatoirement sollicité ;
Attendu la communication du dossier à Madame la Directrice
financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière
en date du 04 novembre 2021 libellé comme suit :
*"Les taux de la taxe 2022 sont restés identiques à ceux de 2021 vu le
respect du seuil minimal de 95 % du coût vérité budgétaire 2022 "*
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances
et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement
des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service
public ;
Considérant que le « service minimum » représente le service de base
offert à la population, qu'il comprend la collecte et le traitement d'un
certain nombre de fractions de déchets ;
Considérant qu'un volume doit être défini par la commune et faire
partie intégrante du service minimum afin d'éviter qu'une partie de la

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



**RÈGLEMENT TAXE : Collecte
et traitement des déchets
ménagers et assimilés -
Exercice 2022 - Approbation
- Décision**

population ne tende à vouloir esquiver le paiement partiel des services par ces comportements illicites ;
Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;
Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée entre 95% et 110% conformément au Décret du 23 juin 2016 relatif aux déchets ;
Considérant que le calcul du coût véritable budgétaire 2022 approuvé par le conseil communal en séance de ce 16 novembre donne une prévision de taux-admissible de 95 % ;
Considérant que conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, un certain nombre de sacs "gratuits" dans le cadre du service minimum est délivré par la commune ;
Considérant le report de la décision qui fixe les modalités de distribution de sacs poubelles gratuits dont la charge est incluse dans le calcul du coût véritable, à une séance ultérieure ;
Considérant la situation financière de la Commune ;
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
Statuant par 9 votes favorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier) et 7 abstentions (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, Ch. Vanvarebergh + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle),

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2.

La taxe est due par tout chef de ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service de l'enlèvement des déchets qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de ramassage.

Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne domiciliée seule soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées dans une même habitation et qui ont une vie commune.

Article 3.

La taxe est également due, dans les mêmes conditions, par quiconque, qui 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quels qu'en soient le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**RÈGLEMENT TAXE : Collecte
et traitement des déchets
ménagers et assimilés -
Exercice 2022 - Approbation
- Décision**

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition en application de l'article 4 ci-dessous.

Article 4.

La taxe est fixée à :

- a) 45 euros pour les personnes isolées ;
- b) 75 euros par ménage de deux personnes ;
- c) 95 euros par ménage d'au moins trois personnes ou par groupe de dix personnes vivant en communauté ;
- d) 95 euros pour chaque établissement commercial, artisanal, industriel ou de profession libérale ;
- e) 95 euros pour les immeubles abritant en même temps le redevable isolé et les locaux destinés à son activité énumérée sous d)
- f) 110 euros pour les immeubles abritant en même temps le ménage du redevable et les locaux destinés à son activité énumérée sous d);
- g) 95 euros pour chaque maison, bungalow, chalet de week-end ou de vacances ;

Article 5.

a) Par mesure sociale, des ristournes sont accordées aux contribuables, comme suit :

- i) 5 euros aux familles de 5 personnes et plus ;
- ii) 12 euros aux personnes isolées, bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent ;
- iii) 20 euros aux ménages et aux familles monoparentales qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent.

b) Cette ristourne sera accordée directement dans le cas prévu au point a) - 1°) ci-dessus.

Pour les autres cas, le remboursement ne sera accordé qu'après présentation auprès du Collège communal d'une demande de ristourne en bonne et due forme, accompagnée des documents attestant d'une des situations reprises au point a) - 2°) et 3°) ci-dessus. (Composition de ménage, attestation du C.P.A.S),

c) Ces formulaires peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Administration Communale (service « Population ») ou du Service Social du C.P.A.S., rue Planchette, 6 à 1460 ITTRE qui, en cas d'impossibilité par les intéressés de fournir les documents requis, pourra à leur demande et avec leur autorisation, procéder à la vérification des revenus par tout moyen de droit et produire tout document probant.

Article 6.

La taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location.

Cette exonération ne s'entend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'État à titre privé et pour leur usage personnel.

Les occupants d'immeubles « de transit » bénéficient également de l'exonération de la taxe.

La taxe n'est pas non plus applicable aux immeubles utilisant un service privé de ramassage, et à condition que le conteneur soit situé à la même adresse. Le redevable devra, dans ce cas, produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

Les personnes ayant résidé moins d'un mois dans la commune sont exonérées de ladite taxe.

Les personnes disposant d'une adresse de référence sont exonérées.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



**RÈGLEMENT TAXE : Collecte
et traitement des déchets
ménagers et assimilés -
Exercice 2022 - Approbation
- Décision**

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 10.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil Communal :

Le Directeur général f.f.,
(s) C. Kuc

Le Président,
(s) Ch. Fayt

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre

C. Kuc

Ch. Fayt